



Le Maire de Montarnaud
Jean-Pierre PUGENS

dossier n° PC 034 163 19C0054M05

date de dépôt : **19 septembre 2022**

date de dépôt de pièces complémentaires : **30/12/2022 et 04/01/2023**

demandeur : **Madame, Monsieur LARBI Mohamed et Soraya**

pour : **Création terrasse béton**

adresse terrain : **56 rue Albert Schweitzer, à Montarnaud (34570)**

Le Maire
À

Madame, Monsieur LARBI Mohamed et Soraya -
56 rue Albert Schweitzer
34570 MONTARNAUD

ENVOI EN RECOMMANDE AVEC AR

n° 14 203 507 47738

Affaire suivie par Corinne LABATUT-DUEE

Référence : demande de modification d'un permis n° PC 034 163 19C0054M05

OBJET : DECISION DE REJET
Article R.423-39 du code de l'urbanisme

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19 septembre 2022 à la mairie de Montarnaud une demande de modification d'un permis.

Par lettre recommandée en date du 10/10/2022, dont vous avez accusé réception le 19/10/2022, je vous ai notifié la liste des pièces manquantes dans votre dossier.

Vous avez déposé en mairie des pièces complémentaires les 30/12/2022 et 04/01/2023.

Il ressort toutefois après examen de ces pièces que les pièces ou informations suivantes demeurent manquantes ou insuffisantes :

- **Formulaire de demande de modification du permis – Nombre d'exemplaires : 4** : fournir et renseigner l'entier CERFA en vigueur depuis le 01/09/2022, à savoir CERFA n°13411*10. Vous avez bien fourni le CERFA demandé mais vous avez omis de dater, d'inscrire les noms des déclarants signataires et de signer en bas de la page 14 du formulaire relative à la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions. Or ces éléments sont obligatoires pour la complétude du dossier (article A431-7 du code de l'urbanisme).

- **les pièces jointes à la demande comportent de nombreuses incohérences**, à savoir :

*l'indication, dans l'objet de la modification du formulaire de demande, d'une seule modification, à savoir « ajout d'une terrasse béton sur l'avant de la parcelle » alors que les plans joints au dossier comportent d'autres modifications non signalées (suppression des informations relatives au portillon portées sur le plan du dernier permis approuvé / ajout d'une mention relative à l'installation d'un moteur de pompe à chaleur accroché à la façade au-dessus du toit plat couvert par le débord de toit) ;

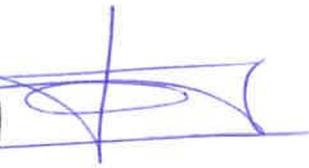
*la fourniture d'un plan de masse avec l'indication de cotations ne respectant pas l'échelle de ce plan, notamment au niveau de la terrasse à créer dont les cotations écrites sont de 3,25 m x 9,20 m alors que les mesures effectuées à l'échelle du plan sont de 3,15 m x 8,90 m ;
*l'indication en page 1 de la notice descriptive, d'une terrasse de 4 m x 9,20 m alors que ses cotations portées sur le plan de masse sont de 3,25 m x 9,20m ;
*l'indication en page 1 de la notice descriptive, d'une surface de terrasse à créer de 36 m² puis de 29,80 m² dans les paragraphes suivants de la notice ;
*l'indication en page 1 de la notice descriptive, d'une allée bétonnée d'une surface de 6 m² ajoutée entre la terrasse et le portillon alors que cette allée n'apparaît sur aucune autre pièce du dossier et qu'elle n'est pas prise en compte dans le calcul des surfaces.
Les pièces du dossier ne satisfont donc pas aux exigences du code de l'urbanisme et ne permettent pas de connaître le projet effectivement poursuivi et sa consistance réelle, et de s'assurer du respect de la réglementation applicable ;

L'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été adressé à la mairie de Montarnaud dans le délai de trois mois qui vous était imparti pour répondre, je vous informe que **vosre demande a donc fait l'objet d'une décision tacite de rejet** conformément aux dispositions de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme **depuis le 20/01/2023**.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Montarnaud, le 06 mars 2023.

Pour le Maire,
L'élue déléguée à l'urbanisme,


Frédérique TUFFERY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).